

Par dépôt électronique et poste

Le 10 mai 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande de l'AQCIE/CIFQ de modification des tarifs de transport pour l'année 2013
Dossier Régie de l'énergie : R-3823-2012
Notre dossier : R047062 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») donne suite à la lettre du 25 mars 2013 et à la décision D-2013-069 de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le dossier décrit en rubrique.

Le 23 mai 2013, la Régie tiendra une rencontre préparatoire dont l'ordre du jour est le suivant :

- a) Sujets à traiter dans le cadre de l'établissement du revenu requis et des tarifs, en considérant notamment les possibilités mentionnées à la lettre de la Régie du 25 mars 2013 ;
- b) Éléments de preuve devant faire l'objet d'un dépôt par le Transporteur ;
- c) Détermination de la période des données prévisionnelles ;
- d) Échéancier relatif à la production, par le Transporteur, des documents nécessaires au dossier ;
- e) Modalités de traitement du dossier.

Dans le but de contribuer à son bon déroulement, le Transporteur répond ci-après aux éléments de l'ordre du jour de la rencontre préparatoire à venir.

a) Sujets à traiter dans le cadre de l'établissement du revenu requis et des tarifs, en considérant notamment les possibilités mentionnées à la lettre de la Régie du 25 mars 2013

Le Transporteur propose de produire une demande tarifaire pour les années 2013 et 2014.

Cette proposition s'appuie sur les motifs identifiés par la Régie (délai écoulé, imminence du dépôt du dossier tarifaire 2014 et allègement réglementaire) et prend en considération un élément supplémentaire important, soit le calendrier réglementaire qui sera particulièrement chargé cette année.

De l'avis du Transporteur, le traitement des nombreux dossiers réglementaires requiert de favoriser toutes les mesures pouvant alléger et assurer un déroulement efficace des procédures, d'où sa proposition dans le présent dossier.

À sa lettre précitée, la Régie « souhaite examiner l'opportunité » de mettre en place un mécanisme temporaire de détermination des tarifs dans le présent dossier. Avec égard, il n'apparaît pas opportun de mettre en place un tel mécanisme.

Le Transporteur demande donc à la Régie d'accepter sa proposition de produire comme suit une demande tarifaire pour les années 2013 et 2014 et ce, en vertu des articles 48 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

b) Éléments de preuve devant faire l'objet d'un dépôt par le Transporteur

Le Transporteur, en conformité avec sa proposition précitée, produira un dossier correspondant au cadre réglementaire avec les adaptations nécessaires.

Pour l'année 2013, le Transporteur compte présenter dans sa preuve les éléments nécessaires à la détermination des revenus requis et des tarifs¹, soit :

- Revenus requis, en vertu des principes réglementaires et conventions comptables applicables ;
- Dépenses nécessaires à la prestation du service ;
- Base de tarification ;
- Coût moyen pondéré du capital² ;
- Besoins et revenus des services de transport, incluant le taux de pertes de transport et le solde du compte d'écart des revenus des services de transport de point à point ;
- Tarification des services de transport incluant le traitement du cavalier appliqué aux tarifs.

¹ Tel qu'indiqué par la Régie dans sa décision D-2012-126 :
[48] *La Régie ne retient pas les demandes des parties intéressées et entend se limiter, dans le présent dossier, au seul examen des éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013.*

² En conformité avec les orientations de la Régie indiquées à la décision D-2013-069, paragraphe 23.

Pour l'année 2014, le Transporteur produira une preuve permettant l'examen d'un dossier conventionnel.

Dans ce contexte, les suivis demandés dans la décision D-2012-059 seront réalisés pour la portion de la preuve du dossier se rapportant à l'année 2014.

c) Détermination de la période des données prévisionnelles

Le Transporteur, en conformité avec sa proposition précitée, prévoit soumettre ses données comme suit :

- Années historiques : 2011 et 2012 ;
- Année de base³ : 2013 (4 mois réels et 8 mois projetés) ;
- Année témoin projetée³ : 2014.

d) Échéancier relatif à la production, par le Transporteur, des documents nécessaires au dossier

Le Transporteur, en conformité avec sa proposition précitée, serait en mesure de déposer sa demande tarifaire pour les années 2013 et 2014 le ou vers le 1^{er} août 2013.

e) Modalités de traitement du dossier

Le Transporteur, afin de mettre en œuvre sa proposition, soumet qu'il est requis de constituer un dossier qui soit en conformité avec la Loi et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dans lequel le Transporteur agit au titre de demandeur.

Le Transporteur propose que :

- sa demande tarifaire pour les années 2013 et 2014 soit produite sous un nouveau numéro obtenu de la Régie (ci-après Demande tarifaire 2013 et 2014) ;
- le présent dossier soit réuni par décision de la Régie à la Demande tarifaire 2013 et 2014 afin notamment d'assurer la prise en compte de la décision D-2012-164 qui porte sur le maintien, provisoirement, à compter du 1^{er} janvier 2013, des tarifs de transport d'électricité de l'année 2012 ;
- le contenu du présent dossier soit versé dans une section spécifique du dossier de la Demande tarifaire 2013 et 2014 ;
- de nouveaux avis publics soient publiés afin de refléter les conclusions de la Demande tarifaire 2013 et 2014 et permettre à d'autres intéressés de se présenter ;
- les intervenants reconnus par la décision D-2013-069 au présent dossier, soient reconnus au dossier de la Demande tarifaire 2013 et 2014, y compris l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec, en tenant compte de l'encadrement

³ Les données de l'année de base 2013 seront utilisées pour l'établissement des tarifs de 2013 et les données de l'année témoin projetée 2014 seront utilisées pour l'établissement des tarifs de 2014.

procédural du dossier par la Régie, dont les sujets à traiter, les budgets et l'échéancier.

Enfin, veuillez noter que la représentation du Transporteur sera assurée par le soussigné dans ce dossier.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)